

POLITIQUE DE VOTE

Cadre réglementaire

- RGAMF, articles 321-132 à 321-134

I. PÉRIMÈTRE DE VOTE

Principes de détention auxquels Clartan Associés se réfère pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote :

Une des conditions suivantes doit être remplie :

- Un niveau d'emprise de la SICAV ROUVIER sur la société concernée de 0,5 % du capital pour les sociétés françaises.
- Un niveau d'emprise de la SICAV ROUVIER sur la société concernée de 1 % du capital pour les sociétés étrangères.
- La part de la société concernée dans un compartiment de la SICAV ROUVIER est supérieure à 4 % des actifs.

Situations où Clartan Associés n'est pas tenu de participer aux AG :

- Une personne physique ou morale ou groupe d'actionnaires liés entre eux par un pacte d'actionnaires détient plus des 50% des droits de vote, les 2/3 dans le cas d'une AGE.
- La participation dans la société concernée est en cours de vente.
- Impossibilité légale ou pratique de bloquer des titres.
- Impossibilité de disposer des textes proposés au vote des AG en Français ou en Anglais.
- Nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés détiennent des titres, impliquant des coûts de participation aux AG non compatibles avec les enjeux.

Les seuils évoqués s'apprécient au 31 mars de chaque année.

Clartan Associés s'autorise toutefois à participer aux AG, dans le cas où les seuils cités plus haut ne seraient pas atteints, lorsqu'elle le juge utile pour la défense des intérêts des actionnaires de la SICAV.

II. PRINCIPES QUE CLARTAN ASSOCIES APPLIQUE POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE SELON LES RÉSOLUTIONS SOUMISES AUX AG, TELS QUE :

- Les décisions entraînant une modification des statuts.
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat.
- La nomination et la révocation des organes sociaux.
- Les conventions dites réglementées.
- Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital.
- La désignation des contrôleurs légaux des comptes et autres résolutions.

a) Clartan Associés applique les recommandations de l'AFG lorsqu'elles existent. Sinon, Clartan Associés approuve les résolutions soumises aux AG ; Clartan Associés estime en effet que le management de la société concernée est souvent le mieux placé pour juger de leur pertinence.

b) Néanmoins, Clartan Associés se réserve le droit de voter contre une ou plusieurs résolutions proposées aux AG dès qu'elle estime que la résolution va à l'encontre de l'intérêt propre de la société concernée ou de ses actionnaires minoritaires.

III. ORGANISATION

Clartan Associés n'a pas décidé de faire appel pour l'instant au service d'un « Proxy ».

- L'équipe de gestion :
 - S'enquière de la date des AG.
 - Demande les avis de convocation pour les sociétés respectant les conditions du périmètre de cette politique de vote.
 - Analyse des résolutions soumises et décident des votes.
 - Transmet les bulletins de vote à la Banque de Luxembourg. Clartan Associés recourt généralement aux votes par correspondance.

IV. PROCÉDURES DESTINÉES À PRÉVENIR ET GÉRER LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Clartan Associés est une société indépendante et exerce donc ses droits de vote dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

À ce titre, Clartan Associés ne voit pas de situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de son activité.

V. EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

- Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote.
- Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote ».
- Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.